

Version anonymisée

Traduction

C-265/20 – 1

Affaire C-265/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Hof van beroep Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

24 mars 2020

Appelant :

FN

Intimés :

Universiteit Antwerpen

Vlaamse Autonome Hogeschool Hogere Zeevaartschool

PB

ZK

NG

ZN

UM

[OMISSIS]

Hof van beroep

Antwerpen

FR

(cour d'appel d'Anvers, Belgique)

Arrêt

chambre B7M

affaires civiles

[OMISSIS]

[Or. 2]

FN, avocat,

domicilié à 2000 Anvers, [OMISSIS]

- appellant,
- présent à l'audience du 25 février 2020 en personne et représenté par [OMISSIS] [, avocats] ;

contre le jugement du rechtbank van eerste aanleg Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers, Belgique), chambre AB8, du 24 janvier 2018 [OMISSIS] ;

contre :

1. L'UNIVERSITEIT ANTWERPEN (Université d'Anvers)

ayant son siège à 2000 Anvers, [OMISSIS]

[OMISSIS]

2. LE VLAAMSE AUTONOME HOGESCHOOL HOGERE ZEEVAARTSCHOOL (institut supérieur autonome flamand « Hogere Zeevaartschool », Anvers)

ayant son siège à 2030 Anvers, [OMISSIS]

[OMISSIS]

3. PB, [OMISSIS]

domicilié à 2060 Anvers [OMISSIS]

4. ZK, [OMISSIS]

domicilié à 2018 Anvers, [OMISSIS]

5. NG, [OMISSIS]

domicilié à 2040 Anvers, [OMISSIS] [Or. 3]

6. ZN, [OMISSIS]

domicilié à 3150 Haacht, [OMISSIS]

7. UM, [OMISSIS]

domicilié à 2570 Duffel, [OMISSIS]

- intimes,
- représentés par [OMISSIS] [, avocats] ;

* * *

1. Exposé des faits

Les faits sont exposés en détail dans le jugement attaqué, de sorte que le Hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique, ci-après la « juridiction de céans ») entend s'y référer.

En résumé, le litige porte sur la demande de dommages et intérêts de FN (ci-après l'« appelant ») pour la rupture abusive alléguée de sa charge de professeur à l'Université Antwerpen (première partie intimée, ci-après l'« UA »). FN soutient qu'il s'agit d'une sanction cachée à son égard pour avoir protesté contre la réduction de son domaine d'expertise, à savoir le droit maritime et des transports et pour avoir protesté contre son statut. Il prétend avoir eu un statut précaire, lequel serait entre autres contraire au droit de l'Union.

Durant vingt ans, FN a bâti une carrière académique, au cours de laquelle il a été désigné une vingtaine de fois consécutivement, à titre temporaire et à temps partiel. Il était employé au sein des facultés « Rechten en Toegepaste Economische Wetenschappen » (facultés de droit et des sciences économiques appliquées). Il soutient que d'autres collègues ayant exercé des charges comparables ont, quant à eux, été nommés à titre définitif et à temps plein en vertu des statuts. [Or. 4]

La carrière universitaire de FN se présente comme suit :

Institution	Entrée en fonction	Fonction	Pourcentage de la charge * dans le cadre de la désignation

* Ndt : Les charges à temps partiel sont exprimées en pourcentage d'une charge à temps plein.

Universitaire Faculteiten Sint-Ignatius Antwerpen (ci-après l'« UFSIA ») *	1 ^{er} janvier 1990	assistant	50
UFSIA	1 ^{er} janvier 1992	assistant	50
UFSIA	1 ^{er} février 1994	assistant	50
UFSIA	1 ^{er} février 1995	assistant-docteur	50
Universitaire Instelling Antwerpen (ci-après l'« UIA ») *	1 ^{er} janvier 1995	chargé de cours	10
UFSIA	1 ^{er} février 1997	assistant-docteur	30
UIA	1 ^{er} octobre 1997	chargé de cours	10
UIA	1 ^{er} février 1998	chercheur	10
UFSIA	15 mars 1998	chercheur	50
UFSIA	1 ^{er} avril 1998	chargé de cours	10
UIA	1 ^{er} octobre 1998	chargé de cours	10
UIA	22 février 1999	chercheur	75
UFSIA	1 ^{er} octobre 2001	chargé de cours	10
UFSIA	1 ^{er} octobre 2003	chargé de cours principal	20
UFSIA	1 ^{er} octobre 2004	chargé de cours principal	40
UFSIA	1 ^{er} octobre 2004	chargé de cours principal	30
UA – faculté des sciences économiques appliquées	1 ^{er} octobre 2007	chargé de cours principal	50
UA – faculté de droit	1 ^{er} octobre 2007	chargé de cours principal	10
UA – faculté des sciences économiques appliquées	1 ^{er} octobre 2008	professeur	50

* Ndt : Il s'agit de l'une des trois institutions universitaires qui ont fusionné pour former l'UA en 2003.

* Ndt : Il s'agit de l'une des trois institutions universitaires qui ont fusionné pour former l'UA en 2003.

UA – faculté de droit	1 ^{er} octobre 2008	professeur	10
-----------------------	------------------------------	------------	----

Lors du renouvellement de sa désignation en 2009, FN s'est vu proposer une charge de 15 % au sein de la faculté des sciences économiques appliquées et de 5 % au sein de la faculté de droit, alors que, précédemment, ces charges s'élevaient respectivement à 50 % et 10 %, et le nombre d'heures de cours serait passé de 165 à 135 heures.

FN fonde sa demande sur les articles 1382 et suivants du code civil (responsabilité extracontractuelle). À titre subsidiaire, il fait valoir un licenciement abusif.

La Hogere Zeevaartschool (deuxième partie intimée) aurait contribué à ce comportement fautif de l'UA. NG (cinquième partie intimée) était directeur de la Hogere Zeevaartschool.

PB (troisième partie intimée) était le recteur [de l'UA]. ZK (quatrième partie intimée) était le vice-recteur. ZN et UM (sixième et septième parties intimées) étaient les doyens. **[Or. 5]**

2. Décision faisant l'objet de l'appel

Dans le jugement attaqué, la demande de FN à l'encontre de l'UA et de la Hogere Zeevaartschool a été déclarée recevable mais non fondée. Sa demande à l'encontre des autres intimés a été déclarée irrecevable. FN a été condamné aux dépens.

3. Demandes en appel

FN interjette appel, demandant à la juridiction de céans (en substance) d'annuler le jugement attaqué, et, statuant à nouveau, de déclarer la demande initiale recevable et fondée, de condamner les intimés, in solidum ou, à tout le moins, l'un d'entre eux à défaut des autres, au paiement de dommages et intérêts fixés à titre provisionnel à 1 euro, de désigner un comité de trois experts judiciaires afin d'évaluer le préjudice moral et matériel, et de condamner les intimés aux dépens.

Pour le cas où cette demande ne serait pas directement déclarée fondée, FN demande, avant dire droit, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« La directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43), la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) et le principe général de non-discrimination du droit de l'Union s'opposent-ils à une interprétation et à une application, faites par une université de droit public, d'une disposition nationale selon laquelle un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps plein sera

nommé à titre définitif, et un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps partiel peut être “nommé” ou bien être “désigné à titre temporaire pour des périodes renouvelables de six ans au plus” :

1° en conséquence desquelles un professeur chargé de tâches fixes d’enseignement, de recherche, de la présidence d’un institut scientifique et de services sociaux est employé durant vingt ans, sur la base de la “liberté de politique”, en vertu d’une vingtaine de contrats de travail consécutifs, de courte durée et à temps partiel et de désignations statutaires d’un à trois ans, alors que tous ses collègues ayant exercé des charges comparables ont bénéficié d’une nomination à titre définitif et à temps plein ?

2° en conséquence desquelles cette université se contente d’établir, dans son statut du personnel, un seuil général, à savoir être employé à au moins 50 pour cent, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif, mais ne fixe aucun critère sur la base duquel les membres du personnel à temps partiel employés à au moins 50 pour cent sont nommés à titre définitif ou bien désignés à titre temporaire ? [Or. 6]

3° en conséquence desquelles cette université emploie à titre temporaire un professeur à temps partiel exerçant des charges académiques qui relèvent des activités structurelles et permanentes de l’université, non pas pour des périodes consécutives de six ans au total, mais durant l’entièreté de sa carrière, pour de courtes périodes consécutives, chacune n’excédant pas les six ans, à savoir des périodes d’un an ou de trois ans ?

4° en conséquence desquelles cette université accorde à un professeur à temps partiel, dans le cadre de désignations, des pourcentages d’une charge sur la base d’une “liberté de politique” illimitée, sans fixer de critères objectifs ni appliquer la moindre mesure objective de la charge de travail ?

5° en conséquence desquelles cette université refuse à un professeur à titre temporaire et à temps partiel qui a été traité de manière manifestement discriminatoire et arbitraire durant vingt ans, lorsque son emploi n’est soudainement plus renouvelé sur la base de la “liberté de politique” de l’université, le droit d’invoquer le caractère abusif des conditions d’emploi qui lui avaient été imposées unilatéralement dans le passé, au motif qu’il aurait à chaque fois “accepté” ces conditions en exécutant le travail imposé, de sorte qu’il perd la protection du droit de l’Union ? »

[OMISSIS] [demande concernant les dépens]

Les première, troisième, quatrième, sixième et septième parties intimées concluent au caractère non fondé de la demande de FN et demandent de condamner celui-ci aux dépens.

Les deuxième et cinquième parties intimées concluent au caractère non fondé de l’appel et sollicitent la condamnation de FN aux dépens. Ils ont chacun formé une

demande reconventionnelle séparée tendant au paiement de dommages et intérêts de 2000 euros par partie pour cause d'appel téméraire et vexatoire.

4. Appréciation

4.1. Quant à la recevabilité

[OMISSIS] L'appel est [OMISSIS] recevable. [Or. 7]

4.2. Quant à la demande tendant à écarter des débats [certaines conclusions et certaines pièces]

[OMISSIS] [I] n'y a aucun motif justifiant que ces pièces [et ces conclusions] soient écartées des débats. [Or. 8]

4.[3]. Quant au bien-fondé

Il est constant entre les parties que les désignations de FN ont un caractère statutaire.

FN invoque, entre autres, une discrimination et une violation du droit de l'Union. Il invoque la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43), la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9), le principe de non-discrimination et l'article 91 du décret van 12 juni 1991 betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap (décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ci-après le « décret universités ») (*Moniteur belge*, 4 juillet 1991, err., *Moniteur belge*, 3 octobre 1991).

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) prévoit ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives. »

Il est constant que FN peut invoquer la clause 4 de l'accord-cadre susmentionné à l'égard des première, troisième, quatrième, sixième et septième parties intimées [OMISSIS].

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel figurant en annexe de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) prévoit ce qui suit :

« Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives. » [Or. 9]

Il est constant entre les parties que l'(ancien) article 91 du décret universités est applicable au présent litige. Cet ancien article 91[, premier et deuxième alinéas,] dispose ce qui suit :

« Un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps plein sera nommé à titre définitif.

Un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps partiel peut être nommé à titre définitif ou bien être désigné à titre temporaire pour des périodes renouvelables de six ans au plus. »

Le statuut zelfstandig academisch personeel (statut du personnel académique autonome) prévoit en son article 7 qu'une charge d'au moins 50 % ouvre la possibilité d'une nomination à titre définitif. Aucun autre critère n'est défini.

FN a été employé à 50 % durant une certaine période mais n'a jamais été nommé à titre définitif.

Selon FN, l'application faite par l'UA de l'(ancien) article 91 du décret universités est incompatible avec les règles de l'Union susmentionnées. La question qui se pose est donc celle de savoir si l'article 91 du décret universités est compatible avec les directives et les accords-cadres susmentionnés.

Comme la solution de ce litige nécessite l'interprétation préalable des dispositions communautaires, notamment concernant la compatibilité de l'article 91 du décret universités [avec le droit de l'Union], et que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation à donner aux clauses 4, point 1, des accords-cadres annexés aux directives 1999/70/CE et 97/81/CE en cause, lues en combinaison avec l'article 91 du décret universités et les faits spécifiques de l'affaire, il s'avère opportun de poser une question préjudicielle à cet égard.

La juridiction de céans estime toutefois qu'il convient de reformuler, dans le dispositif du présent arrêt, la question proposée par FN.

[OMISSIS] [instruction à un certain nombre de parties de déposer certaines pièces] [Or. 10]

5. Décision

Le Hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique), [OMISSIS]

Avant dire droit, pose à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 234 du traité CE, la question préjudicielle suivante :

« La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, figurant en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43) et la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel figurant en annexe de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au fait qu'une disposition nationale (l'article 91 du décret universités), selon laquelle un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps plein sera nommé à titre définitif et un membre du personnel académique autonome exerçant une charge à temps partiel peut être nommé à titre définitif ou bien être désigné à titre temporaire pour des périodes renouvelables de six ans au plus, permet à une université :

1° sur la base de sa liberté de politique, d'employer un professeur pendant vingt ans en vertu d'une vingtaine de contrats de travail consécutifs, de courte durée et à temps partiel et de désignations statutaires d'un à trois ans, sans la moindre limitation du nombre total de prolongations, alors que d'autres collègues ayant exercé des charges comparables ont bénéficié d'une nomination à titre définitif et à temps plein ?

2° de se contenter d'établir, dans son statut du personnel, un seuil général, à savoir être employé à au moins 50 pour cent, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif, mais de ne fixer aucun critère sur la base duquel les membres du personnel à temps partiel employés à au moins 50 pour cent sont nommés à titre définitif ou bien désignés à titre temporaire ? [Or. 11]

3° d'accorder à un professeur à temps partiel, dans le cadre de désignations, des pourcentages d'une charge sur la base d'une "liberté de politique" illimitée, sans fixer de critères objectifs ni appliquer la moindre mesure objective de la charge de travail ?

4° de refuser à un professeur à titre temporaire et à temps partiel dont, sur la base de la "liberté de politique" de l'université, l'emploi n'est plus renouvelé, le droit d'invoquer le caractère abusif allégué des conditions d'emploi antérieures, au motif qu'il aurait à chaque fois "accepté" ces conditions en exécutant le travail imposé, de sorte qu'il perd la protection du droit de l'Union ? »

Dit pour droit que la procédure est suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans la présente affaire [OMISSIS].

[OMISSIS] [instruction à un certain nombre de parties de déposer certaines pièces]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions d'ordre procédural] [**Or. 12**]

Ainsi prononcé à l'audience publique du **24 mars 2020** :

[OMISSIS]

[signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL